

OMPI



PCT/A/32/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-deuxième session (14^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à la réforme du PCT¹.
2. Ces propositions de modification ont été examinées à la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"), qui est convenu de les soumettre à l'assemblée, dans la mesure du possible, pour adoption à sa présente session, sous

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Bureau international (voir le résumé établi par la présidence de la session du groupe de travail figurant dans le document PCT/R/WG/4/14, dont le contenu est reproduit dans le document PCT/A/32/2).

3. À sa troisième session, le groupe de travail a également décidé que certaines autres propositions de modification (concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité) seraient soumises à l'assemblée pour adoption à sa présente session (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/3/5 dont le contenu est également reproduit dans le document PCT/A/32/2). Toutefois, pour les raisons indiquées au paragraphe 10 du document PCT/A/32/2, ces propositions ne figurent pas dans le présent document.

4. Les propositions de modification figurent dans l'annexe I; l'annexe II comporte les notes explicatives, y compris certains points relatifs à l'application et à l'interprétation de certaines règles sur lesquels le groupe de travail est parvenu à un accord.

5. Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

i) rectificatifs et modifications découlant des modifications déjà adoptées par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004; des explications plus détaillées figurent aux paragraphes 1 à 15 de l'annexe II;

ii) calcul des délais expirant un jour férié; des explications plus détaillées figurent aux paragraphes 16 à 18 de l'annexe II;

iii) incorporation dans l'annexe du rapport d'examen préliminaire international de certaines feuilles de remplacement de la demande internationale qui ont été ultérieurement remplacées ou écartées; des explications plus détaillées figurent aux paragraphes 19 et 20 de l'annexe II.

ENTREE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Il est proposé que les modifications figurant dans l'annexe I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004; qu'elles soient applicables, en général, à toutes les demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2004 ou à une date postérieure; et qu'elles ne soient pas applicables, en général, aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2004. Toutefois, il est proposé que la règle 70.16 modifiée soit applicable à toutes les demandes internationales, y compris celles dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et à l'égard desquelles un rapport d'examen préliminaire international est établi le 1^{er} janvier 2004 ou à une date postérieure.

7. L'annexe III contient les projets de décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires présentés à l'assemblée pour adoption.

8. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe I;

ii) à approuver les points qui font l'objet des paragraphes 4 et 12 de l'annexe II; et

iii) à adopter les projets de décisions contenus dans l'annexe III concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux propositions de modification.

[L'annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIERES

Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1 à 4.10	[Sans changement]	3
4.11	<i>Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i>	3
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes.....	4
16bis.1	[Sans changement].....	4
16bis.2	<i>Taxe pour paiement tardif</i>	4
Règle 17	Document de priorité.....	5
17.1	[Sans changement]	5
17.2	<i>Obtention de copies</i>	5
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs	6
32.1	Demande d'e <i>Extension d'une demande internationale à l'État successeur</i>	6
32.2	[Sans changement]	6
Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	7
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	7
Règle 44bis	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale	8
44bis.1	<i>Établissement du rapport ; <u>transmission au déposant</u></i>	8
44bis.2 à 44bis.4	[Sans changement]	8
Règle 60	Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international	9
60.1	<i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	9
60.2	[Reste supprimée].....	9
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections .	10
61.1	<i>Notification au Bureau international et au déposant</i>	10
61.2 à 61.4	[Sans changement]	10
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	11
70.1 à 70.15	[Sans changement]	11
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	11
70.17	[Sans changement]	11
Règle 80	Calcul des délais.....	12
80.1 à 80.4	[Sans changement]	12
80.5	<i>Expiration un jour chômé <u>ou un jour férié</u></i>	12
80.6 et 80.7	[Sans changement]	12

¹ La version sur laquelle sont fondées les présentes propositions de modification inclut les modifications déjà adoptées par l'assemblée, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le paragraphe 45, l'annexe V et le paragraphe 3 de l'annexe VI du document PCT/A/31/10). Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 90 Mandataires et représentants communs.....	13
90.1 [Sans changement]	13
90.2 <i>Représentant commun</i>	13
90.3 et 90.4 [Sans changement]	13
90.5 <i>Pouvoir général</i>	13
90.6 [Sans changement]	13

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) à iii) [Sans changement]

iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d) ~~e)~~, qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) [Sans changement]

4.12 à 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 [Sans changement]

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) [Sans changement]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% ~~25%~~ du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

Règle 17
Document de priorité

17.1 [Sans changement]

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), ~~ou~~ b) ou b-bis), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) et c) [Sans changement]

Règle 32
Extension des effets d'une demande internationale
à certains États successeurs

32.1 ~~Demande d'e~~ *Extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) à c) [Sans changement]

d) [*Reste supprimé*]

32.2 [Sans changement]

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

- a) [Sans changement]
- b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), ~~66.2.a), b) et e)~~, 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.
- c) [Sans changement]

Règle 44bis
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale

44bis.1 *Établissement du rapport; [transmission au déposant](#)*

a) et b) [Sans changement]

[c\) Le Bureau international transmet à bref délai au déposant une copie du rapport établi en vertu de l'alinéa a\).](#)

44bis.2 à 44bis.4 [Sans changement]

Règle 60
Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) à a-ter) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle ~~contienne au moins une élection et~~ permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) ~~Si Sous réserve de l'alinéa d), si~~ le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

d) ~~[Supprimé] Lorsque, après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), une signature exigée en vertu de la règle 53.8 ou une indication prescrite manque en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, l'élection de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.~~

e) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à ~~c) d)~~.

f) à g) [Sans changement]

60.2 *[Reste supprimée]*

Règle 61
Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie, à bref délai, au déposant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4, 55.2.d), 58bis.1.b) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ~~ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite~~, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) *[Reste supprimé]*

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii) est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b); ~~annexée au rapport~~. Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa, qui a été remplacée ou écartée, est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 à 80.4 [Sans changement]

80.5 *Expiration un jour chômé ou un jour férié*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

- i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles; ~~ou bien un jour~~
- ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé; ~~ou~~
- iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou
- iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre ~~deux~~ circonstances n'existe plus.

80.6 et 80.7 [Sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 ~~et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données~~ peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête ~~et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) ont été données~~.

90.3 et 90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT EN 2002 :
RECTIFICATIFS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DES MODIFICATIONS DÉJÀ
ADOPTÉES

1. Voir les propositions contenues dans l'annexe I concernant les règles 4.11, 16bis.2, 17.2, 32.1 (titre), 43bis.1, 44bis.1, 60.1, 90.2 et 90.5. Pour obtenir plus de précisions sur l'examen préalable par le groupe de travail des propositions de modification consistant en des rectificatifs ou des modifications découlant des modifications déjà adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10), il convient de se reporter aux documents PCT/R/WG/4/4 (annexe V), PCT/R/WG/4/4 Add.3, PCT/R/WG/4/4 Add.5 et PCT/R/WG/4/14 (paragraphe 5 à 13).

Mention dans la requête d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal

2. Il est proposé de modifier la règle 4.11.a)iv), adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, dans laquelle il convient de mentionner non pas la règle 49bis.1.c) mais la règle 49bis.1.d).

Taxe pour paiement tardif

3. En vertu de la règle 16bis.2.a), le paiement tardif de la taxe de transmission, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peut être subordonné par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Une proposition relative au montant de la taxe internationale de dépôt est contenue dans le document PCT/A/32/1. Il semble que le montant maximal de cette taxe pour paiement tardif en vertu de la règle 16bis.2.b) modifiée, adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, à savoir 25% de la taxe internationale de dépôt, soit trop faible au point d'être très inférieur au montant maximal de la taxe pour paiement tardif en vertu de la présente règle 16bis.2.b) (qui prévoit que le montant de la taxe pour paiement tardif ne doit pas être supérieur au montant de la taxe de base qui, à l'heure actuelle, est fixé à 650 francs suisses). En ce qui concerne certains offices récepteurs, la fixation du montant maximal de la taxe pour paiement tardif à 25% de la taxe internationale de dépôt aurait même pour effet de rendre le montant minimal de cette taxe fixé conformément à la règle 16bis.2.a)ii) supérieur au montant maximal de la taxe pour paiement tardif fixé en vertu de la règle 16bis.2.b). Il est donc proposé de fixer le montant maximal de la taxe pour paiement tardif visé à la règle 16bis.2.b) à 50% de la taxe internationale de dépôt.

4. En approuvant cette proposition, le groupe de travail a noté que la réduction de 75% prévue dans le barème de taxes en faveur de certains déposants de pays qui y ont droit (y compris la plupart des pays en développement) serait effectivement applicable à toute taxe pour paiement tardif due selon la règle 16bis.2 en vertu de la règle 16bis.2.a)i) (voir le paragraphe 7 du document PCT/R/WG/4/14).

Mise à la disposition des offices désignés de copies du document de priorité

5. Il est proposé de modifier la règle 17.2.a) afin d'ajouter un renvoi à la règle 17.1.b-bis) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, de sorte qu'elle soit applicable au cas où, en vertu de la règle 17.1.b-bis), le déposant, au lieu de remettre le document de priorité à l'office récepteur ou au Bureau international, demande à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international, ou demande au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de cette bibliothèque numérique.

Extension d'une demande internationale à l'État successeur

6. Il est proposé de supprimer la mention d'une "demande" dans le titre de la règle 32.1 à la suite de la modification de la règle 32.1 adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004. En vertu de cette modification, les effets d'une demande internationale sont automatiquement étendus à l'État successeur qui a déposé une déclaration de continuation conformément à la règle 32.1.a), de sorte qu'une demande d'extension par le déposant n'est plus nécessaire.

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

7. Il est proposé de modifier la règle 43bis.1.b) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, de manière à supprimer les renvois aux alinéas a), b) et e) de la règle 66.2 qui portent sur le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et qui, après réflexion, ne doivent pas être mentionnés comme s'appliquant *mutatis mutandis* à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale : toutes les questions traitées dans la règle 66.2.a) et b) le sont également dans la règle 70, et la règle 66.2.e) n'est pas applicable à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale

8. Il est proposé de modifier la règle 44bis.1 adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, afin d'ajouter un nouvel alinéa c) au titre duquel le Bureau international est tenu d'envoyer au déposant, à bref délai après son établissement, une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu du chapitre I. Il est également proposé de modifier le titre de la règle 44bis.1 par suite de cette modification.

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

9. Il est proposé de modifier la règle 60.1.b) afin de supprimer la condition selon laquelle la demande d'examen préliminaire international, telle qu'elle est présentée, doit contenir au moins une élection. Cette proposition de modification découle de la modification de la règle 53.7 adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, qui prévoit que le dépôt de la demande d'examen préliminaire international constitue l'élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité.

10. Il est proposé de supprimer la règle 60.1.d) qui prévoit que l'élection d'un État est considérée comme n'ayant pas été faite lorsqu'une signature ou une indication prescrite (nom, nationalité et domicile du déposant) manque en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour cet État. La proposition de supprimer cette règle découle de l'ajout à la règle 60.1 des nouveaux alinéas a-bis) et a-ter) adoptés par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004. En vertu de la règle 60.1.a-bis), s'il y a deux ou plusieurs déposants, il suffit, aux fins de la règle 53.4, que les indications prescrites soient fournies à l'égard de l'un des déposants qui a le droit, au titre de la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international. En vertu de la règle 60.1.a-ter), s'il y a deux ou plusieurs déposants, il suffit, aux fins de la règle 53.8, que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux.

11. Comme en est convenu le groupe de travail, il est également proposé d'apporter des modifications à la règle 60.1.c) et e), à la suite de la proposition de suppression de la règle 60.1.d) (voir le paragraphe 11 du document PCT/R/WG/4/14). De même, bien que cette question n'ait pas été examinée par le groupe de travail, il est également proposé de modifier la règle 61.1.b) en supprimant le renvoi à la règle 60.1.d).

Communication du rapport d'examen préliminaire international ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

12. Le groupe de travail a noté que la règle 73.2 adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, doit être interprétée à la lumière de l'article 38.1) et de la présente règle 94.2, et qu'elle n'empêchera pas un office élu d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international aura été établi.

Représentant commun

13. Il est proposé de modifier la règle 90.2.a) et b) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, afin de ne plus exiger que seul un déposant à l'égard duquel toutes les indications prescrites à la règle 4.5.a) (nom, adresse, nationalité et domicile) ont été fournies puisse être désigné comme représentant commun en vertu de l'alinéa a), ou considéré comme représentant commun selon l'alinéa b). À la réflexion, il semble que, comme c'est le cas actuellement, le nom et la nationalité ou le domicile du déposant suffisent. Toutefois, l'indication du nom et de la nationalité ou du domicile du déposant est déjà exigée pour déterminer si le déposant est habilité à déposer, conformément à l'article 9 et à la règle 19.1, la demande internationale auprès de l'office récepteur, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire de mentionner expressément la fourniture des indications prescrites en vertu de la règle 4.5.a)i) et iii). En ce qui concerne l'exigence visée à la règle 4.5.a)ii), relative à la fourniture de l'adresse du déposant, si elle est maintenue comme une condition nécessaire pour qu'un déposant puisse être désigné comme représentant commun en vertu de l'alinéa a), ou considéré comme représentant commun selon l'alinéa b), il semble possible que, dans certains cas, aucun des déposants ne remplisse les conditions requises pour être représentant commun. Par conséquent, plutôt que de faire de la fourniture de l'adresse une condition nécessaire pour qu'un déposant puisse être désigné comme représentant commun en vertu de l'alinéa a), ou considéré comme représentant commun selon l'alinéa b), le groupe de travail est convenu que les instructions administratives devront être modifiées de façon à indiquer expressément à qui la correspondance destinée au déposant doit être envoyée lorsque l'adresse du déposant concerné n'a pas été fournie. Si les propositions de modification de la règle 90.2.a) et b) sont adoptées par l'assemblée, il est prévu que les

instructions administratives soient modifiées dans ce sens par le directeur général, en vertu de la règle 89.2.b), après consultation des offices et administrations internationales intéressés.

Pouvoir général

14. Il est proposé d'ajouter une nouvelle règle 90.5.c) afin de permettre (sans obligation) à tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international à renoncer à l'exigence selon laquelle une copie du pouvoir général déposé doit lui être fournie. Lors de sa deuxième session, le Comité sur la réforme du PCT est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la règle 90.5 afin de permettre à un office récepteur ou à une administration internationale de renoncer à l'exigence visée à la règle 90.5.a)ii) selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit être jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée (voir le paragraphe 71 du document PCT/R/2/9). À la réflexion, toutefois, il a été estimé contradictoire de maintenir l'exigence relative à la fourniture d'une copie du pouvoir général déposé tout en permettant à un office ou à une administration internationale de renoncer, en vertu de la règle 90.4.d) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, à l'exigence relative à la fourniture d'un pouvoir distinct.

15. Comme pour ce qui concerne le pouvoir distinct en vertu de la règle 90.4.e) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, une copie du pouvoir général continuera d'être exigée si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1 à 90bis.4. Il est donc proposé d'ajouter une nouvelle règle 90.5.d) afin de prévoir ce cas.

CALCUL DES DELAIS EXPIRANT UN JOUR FERIE

16. Les propositions de modification de la règle 80.5 figurent dans l'annexe I. Des précisions sur l'examen préalable par le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution concernant le calcul des délais expirant un jour férié figurent dans les documents PCT/R/WG/4/10 et PCT/R/WG/4/14 (paragraphe 19 à 22).

17. Selon la règle 80.5, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus. Afin de tenir compte du fait que, notamment dans les pays ou régions étendus sur le plan géographique, un office ou une organisation intergouvernementale peut avoir des services situés dans des fuseaux horaires différents et bénéficiant de jours fériés différents, ou qu'il peut y avoir des jours fériés différents dans les différentes parties de l'État contractant où cet office est situé, il est proposé de modifier la règle 80.5 afin d'accorder le même sursis lorsque le délai en question expire un jour férié dans au moins une des localités où cet office ou cette organisation est situé, ou lorsqu'il expire un jour férié dans une partie de l'État contractant concerné, et que la législation nationale prévoit, dans le cas des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant.

18. Bien que cette question n'ait pas été examinée par le groupe de travail, il est également proposé de modifier le titre de la règle 80.5 à la suite de la modification susmentionnée.

ANNEXES DU RAPPORT D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

19. Les propositions de modification de la règle 70.16 figurent dans l'annexe I. Des précisions sur l'examen préalable par le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution concernant les annexes du rapport d'examen préliminaire international figurent dans les documents PCT/R/WG/4/4 Add.4 et PCT/R/WG/4/14 (paragraphe 16 à 18). Il convient de noter que, à la suite de l'examen de cette question par le groupe de travail à sa quatrième session, le Bureau international a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la règle 70.16 qu'il est proposé de modifier.

20. Il est proposé de modifier la règle 70.16.a) et d'ajouter une nouvelle règle 70.16.b) afin de prévoir que, lorsque des modifications effectuées en vertu des articles 19 ou 34, ou des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii), sont ultérieurement remplacées ou écartées par d'autres modifications et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, les feuilles de remplacement contenant les modifications ultérieurement remplacées ou écartées ou – si les modifications ultérieures entraînent la suppression de feuilles entières – les feuilles supprimées, sur lesquelles on aura apposé la mention prévue, sont annexées au rapport d'examen préliminaire international; en outre, le rapport contiendra l'indication à cet effet visée à la règle 70.2.c).

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROJETS DE DECISIONS CONCERNANT L'ENTREEN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les modifications figurant dans l'annexe I :

- a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;
- b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que la règle 70.16 modifiée s'appliquera à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004 et à l'égard de laquelle le rapport d'examen préliminaire international sera établi le 1^{er} janvier 2004 ou à une date postérieure.

[Fin de l'annexe et du document]